

ROYAUME DU MAROC
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU



AO N° 57/2021

Assistance technique et suivi des travaux d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments des stations hydrologiques relevant de la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION</i>	<u>3</u>
<i>ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS</i>	<u>3</u>
<i>ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE</i>	<u>3</u>
<i>ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</i>	<u>3</u>
<i>ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</i>	<u>4</u>
<i>ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</i>	<u>4</u>
<i>ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS</i>	<u>4</u>
<i>ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURENTS</i>	<u>4</u>
<i>ARTICLE 9 - PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES</i>	<u>5</u>
<i>ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITESDES CONCURRENTS</i>	<u>5</u>
<i>Article 11 : L'OFFRE TECHNIQUE :</i>	<u>7</u>
<i>Article 12 : L'OFFRE FINANCIERE :</i>	<u>8</u>
<i>ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS</i>	<u>8</u>
<i>ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS</i>	<u>9</u>
<i>ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS</i>	<u>9</u>
<i>ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITESDES SOUMISSIONNAIRES</i>	<u>9</u>
<i>Article 17 : EXAMENET JUGEMENT DES OFFRES FINANCIERES</i>	<u>9</u>
<i>ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES</i>	<u>10</u>
<i>ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE</i>	<u>10</u>
<i>ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES</i>	<u>10</u>
<i>Article 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES</i>	<u>10</u>

Marché passé par appel d'offres ouvert en application de l'article 16 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet L'assistance technique et suivi des travaux d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments des stations hydrologiques relevant de la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.

Ces stations sont :

Nom de la station	Province	Coordonnées Lambert	
Tabouda	Taounate	X=524 250	Y=461 600
My Ali Cherif	Kénitra	X=434 600	Y=459 150
Kharouba	Taounate	X=496 630	Y=458 150
Jorf Melha	Sidi Kacem	X=389 900	Y=429 400
Ratba	Taounate	X=542 100	Y=467 600
El Malha	Chefchaouen	X=532 200	Y=480 850
Lalla Mimouna	Kénitra	X=435 000	Y=472 600
Bab Ounder	Taounate	X=579 500	Y=440 100
Mechraa Belksiri	Sidi Kacem	X=448 350	Y=440 850
Azib Soltane	Sidi Kacem	X=492 000	Y=413 900
Zrarda	Taza	X=598330	Y=373400

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- d. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- e. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif
- f. Le modèle du cadre du sous détail des prix, le cas échéant ;
- g. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- h. Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret du 20 mars 2013, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail des marchés de l'Etat.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 19 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres .

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site de l'Agence : www.abhsebou.ma.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni à un concurrent à sa demande sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des Marchés de l'Etat.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
 - Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Seules les sociétés (bureaux d'études ou groupement de bureaux d'études) qui sont agréées et qui exercent dans l'activité des études de génie civil et conception des structures en béton armé, sont admises à soumissionner dans le cadre du présent appel d'offres.

ARTICLE 10: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITESDES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique, et un dossier additif le cas échéant.

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre :

- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
 1. La déclaration sur l'honneur comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics. Le concurrent doit mentionner dans la déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues dans l'article premier de la loi 53-00.
 2. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 157 du décret N° 2-12-349 du 20 Mars 2013. .

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, conformément à l'article 157 du décret N° 2-12-349 précité.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349 précité :

- a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du Une attestation, ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- e- La pièce ou les pièces éprouvante le pouvoir conféré à la personne qui agit au nom du concurrent prouve l'entreprise est géré directement par Les gens qui s'applique à ses propriétaires ou les propriétaires de leurs partenaires ou actionnaires ;
- f- Une attestation indiquant le chiffre d'affaires annuel ou l'attestation du résultat annuel, délivrées par la direction générale des impôts ;
- g- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- h- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits..

2. LE DOSSIER TECHNIQUE

Les concurrents nationaux doivent produire le certificat d'agrément faisant ressortir Une copie légalisée du certificat d'agrément des bureaux d'étude dans le domaine de **calcul de structures pour bâtiments à tous usages D14 (provisoire ou définitif)**.

Les concurrents étrangers doivent fournir :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

- b. Les attestations, certifiées conformes à l'original, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les acheteurs publics ou privés des dites prestations avec indication de la nature des prestations objet du marché issu du présent AO, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du ou (des) signataire(s).

Article 11 : L'OFFRE TECHNIQUE :

L'offre technique doit comprendre :

- Une note sur les moyens humains à affecter au marché
- Une note méthodologique, un planning de réalisation des prestations du marché.

a. Note sur les moyens humains :

L'équipe proposée par l'Ingénieur Conseil pour la réalisation des prestations doit couvrir l'ensemble des spécialités nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations de ce marché.

Le personnel doit justifier d'une expérience suffisante dans les domaines des études de génie civil.

Les membres de l'équipe doivent satisfaire les critères suivants :

Membres exigés	Ancienneté minimale	Expérience (Études de suivi similaires menées dans les 5 dernières années)
Ingénieur Génie Civil	>= 5 ans	Au moins 2 fois : suivi des travaux
Technicien permanent confirmé en Génie civil	>= 3 ans	Au moins 2 fois : suivi des travaux

Il est à signaler que le personnel proposé dont l'expérience est inférieure à celle exigée par le présent règlement seront écartés de la concurrence.

L'Ingénieur Conseil doit présenter dans cette offre :

- La constitution et l'organigramme de l'équipe
- Les curriculums – vitae (CV) de chaque membre de l'équipe qui sera affecté à ce marché. Chaque CV doit porter la signature légalisée par son titulaire et doit comprendre la mention suivante : « Je soussigné, certifie en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience ». Le CV doit être revêtu de la signature de la société.
- Les photocopies des diplômes légalisés de l'ingénieur
- Les photocopies des diplômes légalisés de technicien
- Les bordereaux de CNSS pour les 3 dernier mois, justifiant l'appartenance à cette société.

L'expérience de chaque membre de l'équipe doit être synthétisée de la manière suivante :

Noms et Prénoms	Travaux suivi ou Etudes réalisées dans les 5 dernières années	Année	Maître d'ouvrage	Définition précise de son intervention dans l'étude
L'ingénieur Génie civil	1. 2. 3.			
Technicien permanent confirmé en Génie civil				

b. Note méthodologique et planning chronogramme

Cette note doit relater la méthodologie à mettre en œuvre par l'IC, les différentes phases et missions définies dans le CPS pour l'exécution et doit présenter une note, un planning et un chronogramme d'intervention détaillés et acceptables qui permettent de réaliser les prestations de ce marché.

Article 12 : L'OFFRE FINANCIERE :

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;
- Le sous détail des prix, le cas échéant ;
- La décomposition du montant global, le cas échéant.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre le montant en chiffres et celui en lettres c'est le montant indiqué en lettres qui fait foi.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché et l'indication du lot concerné, le cas échéant ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance d'examen des offres.

Ce pli contient trois enveloppes comprenant :

- a. **La première enveloppe** : contient outre le présent règlement, le CPS signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
- b. **La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

- c. **la troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Déposé par voie électronique via le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Ces concurrents peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITESDES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture, l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36,38, et 39 du décret n° 2.12.349 précité.

Article 17 : EXAMENET JUGEMENT DES OFFRES FINANCIERES

Le jugement des offres techniques sera basé sur l'examen de la qualification et expérience des membres de l'équipe présentée dans la note des moyens humains et de la note méthodologique, planning et chronogramme.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière. Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité, l'offre la plus avantageuse est la **moins disant** parmi les offres retenues après examen de l'offre technique.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de 15 %.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

Article 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

MAITRE D'OUVRAGE


**La Directrice de l'Agence du
Bassin Hydraulique du Sebou
Par Interim
Signé Laila Misane**

Le soumissionnaire

Cachet et signature du soumissionnaire

Précédé de la mention manuscrite

"Lu et accepté"